

N° d'ordre : 20260223-09DCC



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 23 février 2026

L'An deux mille vingt-six, le lundi vingt-trois février à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis à la salle polyvalente de BEY sous la présidence de Christophe GREFFET.

COMMUNES	DELEGUES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)	COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)
Bey	M. GENTIL	X			Mézériat	G. DUPUIT	X		
	M. GADIOLET (suppléant)					N. ROBIN	X		
Biziat	G. AGATY	X			Perrex	L. VOLATIER	X		
	C. LEMONON (suppléante)					J.-J. VIGHETTI	X		
Chanoz-Châtenay	O. MORANDAT	X			Pont-de-Veyle	J.-M. MONTANGERAND (suppléant)			
	K. LACROIX (suppléante)					A. ALEXANDRINE	X		
Chaveyriat	G. RAPHY	X			Saint André d'Huiariat	L. MICHEL	X		
	G. RONGEAT (suppléante)					V. CONNAULT	X		
Cormoranche-sur-Saône	J. PALLOT	X			Saint Cyr-sur-Menthon	MC. BODILLARD (suppléante)			
	N. LE MOAL (suppléante)					K. PARET	X		
Crottet	J.-P. LHÔTELAIS	X			Saint Genis-sur-Menthon	M.-A BOST		X	
	C. TURCHET	X				B. PELLETIER	X		
Cruzilles-les-Mépillat	M. DANNACHER	X			Saint Jean-sur-Veyle	C. GREFFET	X		
	D. BOYER		X			M. BROCHAND (suppléant)			
Grièges	N. MARMIER (suppléante)	X			Saint Julien-sur-Veyle	A. RENOUD-LYAT	X		
	A. GREMY	X				R. BROYER (suppléant)			
Laiz	T. CHARVET	X			Vonnas	S. REVOL	X		
	A. SANDRIN	X				L. MAUGE (suppléant)			
	S. SCHAUVING	X				A. GIVORD	X		
	S. MARECHAL GOYON	X				J.-F. CARJOT	X		
						E. DESMARIS	X		
						F. DUBOIS	X		
						J.-L. GIVORD		X	

Envoi de la convocation : 10/02/2026

Affichage de la convocation : 10/02/2026

Nombre de conseillers élus : 32

Nombre de conseillers présents : 30

Nombre de suffrages exprimés : 32

- Marie-Ange BOST a donné pouvoir à Bruno PELLETIER
- Jean-Louis GIVORD a donné pouvoir à Alain GIVORD

A l'unanimité, Monsieur Gilles RAPHY est désigné Secrétaire de séance.

OBJET : FINANCES – Vote du budget primitif 2026 pour le budget principal

Vu l'article L 5211-36 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2312-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatif à l'adoption du budget,

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260312-20260223-09DCC-DE
Date de télétransmission : 12/03/2026
Date de réception préfecture : 12/03/2026

Vu les articles L.1612-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2025 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°20211025-07DCC du 25 octobre 2021 approuvant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 01 janvier 2022,

Vu la délibération n°20211129-15DCC du 29 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Communauté de Communes de la Veyle,

Vu le projet de budget primitif 2026 du budget principal,

Considérant que le Président présente au Conseil Communautaire le budget primitif 2026 du budget principal de la Communauté de communes de La Veyle, représenté de façon synthétique comme suit :

BUDGET PRINCIPAL en €		
SECTION	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	11 714 350,00	6 566 940,00
Recettes	11 714 350,00	6 566 940,00

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à la majorité avec 1 abstention (L. Volatier)

DECIDE de voter le budget primitif 2026 du budget principal :

- au niveau du chapitre en section de fonctionnement
- au niveau de l'opération en section d'investissement

ADOpte le budget primitif 2026 susmentionné ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Certifié exact et pour extrait conforme,
Le Président,

Christophe GREFFET.



Certifié exécutoire

Affiché le : 12/03/2026

Transmis en Préfecture le :

12/03/2026

Voies et délais de recours : En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.